



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ n° 032-2022-08-12 00001**  
**portant autorisation d'interventions administratives**  
**pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts dans la commune de LUPIAC**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu la plainte de Monsieur CASARIN Lillian du 4 août 2022 concernant des dégâts occasionnés par des sangliers sur ces parcelles de tournesol sur la commune de Lupiac,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers du 11 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-08-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs,

Considérant que les dégâts ont été constatés par Monsieur Adrien PONSOLA, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les parcelles cultivées de Monsieur CASARIN sur la commune de LUPIAC,

Considérant que les sangliers proviennent en tout ou partie d'une propriété boisée au lieu dit "La Rochelle" sur la commune de LUPIAC, et que les nu propriétaires n'ont plus leur droit de chasse et ne mettent pas en oeuvre des mesures adéquates afin de réguler les populations de sangliers,

Sur proposition de Monsieur le chef du service territoires et patrimoine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Il est ordonné à Monsieur Adrien PONSOLA, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, de procéder à la régulation à tir, à l'approche, à l'affût, y compris tirs de nuit, par battues administratives ou par piégeage, des sangliers présents à proximité du lieu dit "La Rochelle" sur la commune de LUPIAC, et ayant occasionné des dégâts.

**Article 2 –**

Le présent arrêté est valable du 12 août au 31 août 2022 au soir.

**Article 3 –**

Les différentes interventions de régulation des sangliers seront organisées et dirigées par Monsieur Adrien PONSOLA, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers et des chasseurs de son choix, autant de fois que nécessaire.

**Article 4 –**

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité du lieutenant de loupeterie.

Le choix des armes et munitions est laissé à l'appréciation du lieutenant de loupeterie.

Les tirs à l'affût ou à l'approche pourront être effectués de jour, ou de nuit.

L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses, de jumelles à vision nocturne, de téléphone portable, de talkie-walkie, ou tout autre moyen de communication est autorisée.

Le nombre de chiens n'est pas limité.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

**Article 5 –**

L'Office français de la biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

**Article 6 –**

Le lieutenant de loupeterie disposera de la venaison et pourra la partager à sa convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 –**

Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

**Article 8 –**

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de loupeterie concerné, Mme le maire de la commune de Lupiac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 aout 2022

P / le préfet, par délégation,  
P / Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint



Christophe BOUILLY

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---